




**« LOI N° 2007-308 PORTANT RÉFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS DU 5 MARS 2007 »**  
*(Code Civil, Code Pénal et Code de l'Action Sociale et de la Famille)*


## PRINCIPES GÉNÉRAUX


<b>FUTURES MESURES</b>	<b>MESURES SOCIALES</b>		<b>MESURES JURIDIQUES</b>		
<p>TOUTE PERSONNE MAJEURE PEUT DÉSIGNER UNE PERSONNE POUR LA REPRÉSENTER QUAND ELLE NE POURRA PLUS POURVOIR SEUL À SES INTÉRÊTS (ALTÉRATION DES FACULTÉS PERSONNELLES)</p>	<p>TOUTE PERSONNE PERCEVANT DES PRESTATIONS SOCIALES ET DONT LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ EST MENACÉE PAR LES DIFFICULTÉS QU'ELLE ÉPROUVE À GÉRER SES RESSOURCES</p>		<p>ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES OU CORPORELLES DE NATURE À EMPÊCHER L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE SES BIENS</p>		
<p><b>MANDAT DE PROTECTION FUTURE</b></p> <p>DURÉE : JUSQU'À RÉTABLISSEMENT DES FACULTÉS DE LA PERSONNE, OU DÉCÈS OU MESURE DE PROTECTION</p> <p>(CODE CIVIL)</p>	<p><b>MASP MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIALE PERSONNALISÉE</b></p> <p>DURÉE : 2 ANS RENOUVELABLE DANS LA LIMITE DE 4 ANS</p> <p>(CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)</p>	<p><b>MAJ MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE</b></p> <p>DURÉE : 2 ANS RENOUVELABLE DANS LA LIMITE DE 4 ANS</p> <p>(CODE CIVIL)</p>	<p><b>SAUVEGARDE DE JUSTICE</b></p> <p>DURÉE : 1 AN RENOUVELABLE 1 FOIS POUR UN AN</p> <p>(CODE CIVIL)</p>	<p><b>CURATELLE</b></p> <p>DURÉE : 5 ANS RENOUVELABLE 5 ANS SAUF SI L'ÉTAT DE SANTÉ JUSTIFIE UNE DURÉE PLUS LONGUE</p> <p>(CODE CIVIL)</p>	<p><b>TUTELLE</b></p> <p>DURÉE : 5 ANS RENOUVELABLE 5 ANS SAUF SI L'ÉTAT DE SANTÉ JUSTIFIE UNE DURÉE PLUS LONGUE</p> <p>(CODE CIVIL)</p>


LOI N°2007-308 DU 5 MARS 2007

LES MESURES JURIDIQUES

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
<p><b>Principes généraux</b></p>	<p>Mission de protection des biens à-posteriori.</p> <p>Exécution des missions confiées par l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice.</p> <p>Le plus souvent : perception des revenus et affectations aux charges courantes.</p>	<p>Mission de protection de la personne. Conseil et d'assistance pour ses biens.</p> <p>- « <b>Assistance</b> » signifie que le curateur expliquera au majeur tous les aspects de la décision, qu'il veillera à ce qu'il soit conscient des conséquences (vis-à-vis de son budget, de son patrimoine, de sa personne), qu'il conseillera le majeur sur les actions possibles pour défendre son intérêt, et enfin qu'il l'aidera dans les démarches nécessaires pour s'assurer qu'elles sont réalisées correctement et que l'acte sera bien conforme à la volonté de la personne.</p> <p>- « <b>Contrôle</b> » signifie que le majeur ne peut faire certains actes sans l'accord du curateur. En pratique cela se matérialise par la nécessité pour le curateur de signer également l'acte.</p> <p>→ <b>curatelle</b> = co-gestion du patrimoine, assistance en justice</p> <p>→ <b>curatelle renforcée</b> = co-gestion du patrimoine, perception des revenus, paiement des charges et reversement de excédent au majeur.</p> <p>→ <b>curatelle aménagée</b> = individualisation de la mesure</p>	<p>Mission de protection de la personne Représentation pour ses biens.</p> <p>La tutelle est la mesure la plus lourde. Le tuteur représente le protégé dans presque tous les actes de la vie civile. Il agit seul pour les actes courants mais doit demander l'autorisation au juge des tutelles pour tous les actes importants.</p> <p><b>Représenter</b> une personne signifie que l'on agit de la manière dont elle aurait agit si elle avait été en mesure de le faire.</p> <p>→ Perception des revenus, paiement des charges,</p> <p>→ Gestion du patrimoine avec accord du juge des tutelles</p> <p>→ Représentation en justice avec accord du juge des tutelles</p> <p>→ <b>tutelle aménagée</b> = individualisation de la mesure</p>

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
<b>Critères médicaux</b>	Facultés mentales altérées de manière temporaire. Solution d'attente pour certaines personnes au vu de l'urgence et dans l'attente d'une décision de justice (phase d'instruction).	Impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. La personne a besoin d'être <b>assistée et/ou contrôlée</b> de manière continue.	Impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. La personne a besoin d'être <b>représentée</b> de manière continue, cela doit être établi sur le plan médical de manière détaillée et précise.
<b>Modalités pratiques</b>	Signalement au Procureur de la République (TGI) par les tiers ou proches si pas certificat médical réglementaire.  Saisine directe du Juge des Tutelles quand demande de la personne ou de ses proches avec certificat médical réglementaire .  Déclaration du médecin au Procureur de la République du lieu de traitement avec avis conforme d'un psychiatre	Signalement au Procureur de la République par les tiers ou proches si pas certificat médical réglementaire.  Saisine directe du Juge des Tutelles quand demande de la personne ou de ses proches avec certificat médical réglementaire .  Le domicile de la personne détermine le tribunal compétent géographiquement ou adresse du tuteur.	Signalement au Procureur de la République par les tiers ou proches si pas certificat médical réglementaire.  Saisine directe du Juge des Tutelles quand demande de la personne ou de ses proches avec certificat médical réglementaire .  Le domicile de la personne détermine le tribunal compétent géographiquement ou adresse du tuteur.
<b>Durée</b>	Un an dans le cadre de l'instruction d'une mesure civile (curatelle ou tutelle) renouvelable une seule fois.  2 mois, renouvelable pour une durée de 6 mois et plus éventuellement dans le cadre de l'hospitalisation.	5 ans renouvelable pour la même période sauf si l'état de santé justifie une durée de mesure plus longue.  Mesure s'arrête à échéance fixée par Juge des Tutelles ou quand la personne décède.	5 ans renouvelable pour la même période sauf si l'état de santé justifie une durée de mesure plus longue.  Mesure s'arrête à échéance fixée par Juge des Tutelles ou quand la personne décède .

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
<b>Conséquences pour la personne</b>	<p>Le majeur décide seul de tout ce qui concerne sa personne : lieu de vie, fréquentations, droit à l'image, soins....</p> <p>Le majeur conserve tous ses droits civils hormis ceux pour qui le juge désigne un mandataire spécial avec mission de les exercer en lieu et place de la personne.</p> <p>Un réexamen des actes et engagements passés pourra être effectué si les intérêts de la personne n'ont pas été garantis. <i>(jusqu'à 2 ans avant le prononcé de la mesure)</i>            Conserve le droit de vote.</p>	<p>Le majeur décide seul de tout ce qui concerne sa personne : lieu de vie, fréquentations, droits à l'image, soins....</p> <p>Autonomie pour les actes habituels de gestion sauf si le curateur perçoit les revenus.</p> <p>Assistance du curateur pour l'emploi des capitaux et pour accomplir les actes civils ( mariage, divorce, successions, vente, procès,..).</p> <p>Autorisation du Juge des Tutelles pour la résiliation du bail.            Conserve le droit de vote.</p>	<p>Le majeur décide seul de tout ce qui concerne sa personne : lieu de vie, fréquentations, droits à l'image, soins.</p> <p>Si le majeur n'est pas en capacité de donner un avis ou un consentement éclairé, le tuteur le représente, (en recherchant l'avis des proches) sauf pour les actes médicaux graves ou l'accord du juge est obligatoire.</p> <p>Représentation par le tuteur.</p> <p>Autorisation du Juge des Tutelles pour les actes civils importants ( mariage, divorce, successions, vente, procès,..).</p> <p>Autorisation du Juge des Tutelles pour la résiliation du bail.            Conserve le droit de vote, sauf si avis contraire du Juge sur avis médical.</p>

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
<b>Obligations des mandataires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à l'inventaire des biens dans les 3 mois à compter du jugement (art.503)</li> <li>- Remettre un rapport annuel de gestion au tribunal (Art.510 à 514)</li> <li>- Rendre des comptes, si besoin, dans les 5 ans après la fin de la mesure (Art.515)</li> </ul> <p>Les services mandataires doivent en sus répondre aux obligations des ESSMS avec les évaluations internes et externes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à l'inventaire des biens dans les 3 mois à compter du jugement (art.503)</li> <li>- Remettre un rapport annuel de gestion au tribunal (Art.510 à 514)</li> <li>- Rendre des comptes, si besoin, dans les 5 ans après la fin de la mesure (Art.515)</li> </ul> <p>Les services mandataires doivent en sus répondre aux obligations des ESSMS avec les évaluations internes et externes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à l'inventaire des biens dans les 3 mois à compter du jugement (art.503)</li> <li>- Remettre un rapport annuel de gestion au tribunal (Art.510 à 514)</li> <li>- Rendre des comptes, si besoin, dans les 5 ans après la fin de la mesure (Art.515)</li> </ul> <p>Les services mandataires doivent en sus répondre aux obligations des ESSMS avec les évaluations internes et externes.</p>